

se trouve au bas du titre 52, nous reconnaitrons volontiers que l'argumentation fondée sur cette circonstance peut sembler très-spécieuse. Mais pour être concluante et décisive, il faudrait que l'indication du consulat d'*Agapit* figurât dans le préambule, comme elle figure au titre 52. A défaut de cette indication déterminante, on ne peut affirmer avec certitude que la date du IV des kalendes d'avril qui est au préambule, s'applique nécessairement à l'année 517, et ne soit pas, au contraire, le produit d'une coïncidence purement fortuite et sans importance réelle. Pourquoi donc Gondebaud n'aurait-il pas, lui aussi, promulgué sa loi le IV des kalendes d'avril de la seconde année de son règne ? Rien ne saurait y contredire ; et tout à l'heure nous verrons que le raisonnement de M. de Savigny peut facilement être retourné contre lui.

Si nous abordons le troisième motif de décision, invoqué par M. de Savigny, se fondant sur ce que, dans le second préambule, il est formellement question de *lois anciennes et nouvelles, præteritis et præsentibus legibus*, nous n'avons qu'à renvoyer à ce qui est dit plus haut sur l'existence des lois bourguignonnes, antérieures et postérieures à l'invasion, mais dans tous les cas antérieures à la codification faite par Gondebaud. Nous avons montré que cette expression de *lois anciennes et nouvelles* peut se placer dans la bouche de Gondebaud, tout aussi bien que dans celle de Sigismond, et ne saurait s'attribuer exclusivement, avec ses conséquences logiques, à ce dernier Roi.

Mais ce n'est point assez ; et il nous semble qu'en rapprochant deux dates à notre tour, il nous sera permis de trancher, d'une manière assez vraisemblable, la question qui s'agite, au profit de la mémoire du roi Gondebaud. Nous trouvons, en effet, que le titre 42 de notre loi fut publié à Ambérieux, le III des nones de septembre, sous le consulat d'*Abienus*. Or, ce consulat, qui tombe en l'année 501 ou 502, correspond précisément à la seconde année du règne de Gondebaud sur la *totalité* du peuple bourguignon. D'un autre côté, le deuxième préambule a de même été publié la seconde année du règne de son auteur. N'est-on pas dès-lors tout naturellement conduit à cette con-